

N° 69. — DECISION portant suppression des fonctions de Directeur des Affaires indigènes.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant que par suite du départ pour la Nouvelle-Calédonie de M. le Directeur des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions, il y a lieu de supprimer cette position, l'état normal de l'Établissement de Tahiti permettant cette modification à l'organisation de l'administration indigène sans aucun inconvénient ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonctions de Directeur des Affaires indigènes de Tahiti sont supprimées à dater du 1^{er} avril 1859.

Art. 2. Les Affaires indigènes courantes seront réglées par un bureau qui prendra le nom de Bureau des Affaires indigènes.

Art. 3. Un règlement ultérieur, arrêté par le Commissaire Impérial *p. i.*, déterminera les attributions du bureau des Affaires indigènes, dont le personnel actuel est maintenu et ne pourra être changé de destination sans l'approbation du Gouverneur.

Papeete, le 1^{er} mars 1859.

Signé : SAISSET.

N° 70. — ORDRE au sujet de la tenue de la maison de détention et du service des détenus.

LE Commissaire Impérial *p. i.*,

En attendant qu'un règlement soit fait sur la tenue de la maison de détention et sur le service des détenus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Les détenus subissant des condamnations prononcées par les tribunaux français ou par les tribunaux indigènes, seront formés en ateliers de travail.

Art. 2. Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion, Européens ou indiens, formeront un atelier auquel, sous aucun motif, il ne sera mêlé d'autres détenus.

Cet atelier prendra le nom d'atelier n° 1.

Art. 3. Les condamnés à la détention au-dessus d'un an, Européens ou indiens, formeront un atelier qui prendra le nom d'atelier n° 2 ; ceux de ces condamnés qui ne demanderont pas le travail extérieur resteront à la maison d'arrêt et y seront employés à des travaux intérieurs.